



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATION

Séance du 30 avril 2015

DOSSIER N° 2015 SE02 I 11 03

Politique : - Logement

Programme(s) : - Logement social

-
-

Objet : Retrait de l'aide au CCAS de Grenoble pour l'aménagement du site d'hébergement du Rondeau

Service instructeur : DAT - Service habitat et gestion de l'espace

- Sans incidence financière
 Dépenses et (ou) recettes budgétées
 Dépenses et (ou) recettes inscrites
à la présente session

Fiche financière jointe

Dépenses investissement
fonctionnement
Recettes investissement
fonctionnement

- Dépenses à budgéter ultérieurement
Année
Montant

Annexe jointe

Rapporteur : Madame Sandrine MARTIN GRAND

Dépôt en Préfecture le : 06 mai 2015

Publication le : 06 mai 2015

Notification le : 06 mai 2015

}

Exécutoire le : 06 mai 2015

Acte réglementaire :
ou à publier

Non

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE

1 – RAPPORT DU PRÉSIDENT

Lors de sa séance du 13 mars 2015, la commission permanente du Conseil général a attribué une aide de 93 000 € au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Grenoble pour l'aménagement du site d'hébergement du Rondeau à des fins d'hébergement d'urgence, le reste du financement étant apporté par la Ville de Grenoble et la Métropole.

Cette intervention ne relève pourtant pas de la compétence du Département, au titre du Code de l'action sociale et des familles (CASF), mais de l'Etat, en vertu des articles L 121-1 et L 121-7 dudit code.

Comme l'a rappelé le Tribunal administratif dans sa décision du 6 avril 2012 opposant le Département de l'Isère à l'Etat, "il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre et de financer le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; pour l'exercice de cette compétence les services de l'Etat doivent prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et, compte tenu des moyens d'intervention dont ils disposent, déterminer les modalités de prise en charge adaptée à chaque cas compte tenu de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille des personnes intéressées".

Le Département est quant à lui chargé d'organiser "sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service" de l'aide sociale à l'enfance (Article L 222-2 du CASF) et proposer des structures d'accueil aux femmes enceintes et aux mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile (Art L 222-5 du CASF).

S'il doit être exemplaire auprès des Isérois les plus fragiles -les personnes âgées, les personnes handicapées, l'enfance en danger- et soutenir les familles en matière de petite enfance, le Département n'a pas vocation à se substituer à l'Etat en matière d'hébergement d'urgence.

C'est pourquoi, dans un contexte budgétaire contraint, je vous propose de concentrer nos moyens sur le cœur des compétences sociales du Département, et en conséquence de retirer la décision de la commission permanente du Conseil général n°2015 C03 G 11 en date du 13 mars 2015 relative à l'octroi d'une aide de 93 000 € au CCAS de Grenoble pour l'aménagement du site d'hébergement d'urgence du Rondeau.

2 – DÉCISION

Le Conseil départemental adopte le rapport de son Président.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Pierre Barbier". The signature is fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke and a more stylized, crisscrossed section towards the end.

Jean-Pierre Barbier

Contre : 24 (15 : groupe Parti Socialiste et Apparentés, 5 : groupe Communistes et Gauche Unie Solidaire et 4 : groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOpte